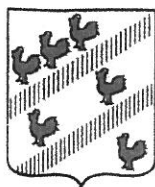


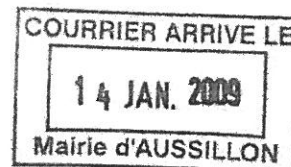
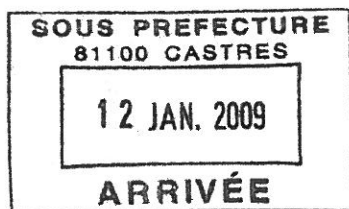
Arrondissement de Castres



MAIRIE
D'AUSSILLON

B.P. 541
81208 MAZAMET CEDEX

Téléphone : 05 63 97 71 80
Télécopie : 05 63 98 95 43



**ARRÊTE MUNICIPAL
COMPLÉTANT L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ
EN DATE DU 31.03.2005**

PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Affiché le :

- 8 JAN. 2009

Le Maire de la Commune d'AUSSILLON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et -2, L. 2213-2 et L. 2224-18 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code rural, article L. 664 ;
- Vu les délibérations en date des 14 avril 1994, 8 juillet 2002 et 9 février 2005 transférant le marché municipal et fixant son périmètre actuel ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 31 mars 2005 portant règlement du marché hebdomadaire ;
- Considérant qu'il convient d'explicitier davantage les dispositions de l'article 6 "police des emplacements" dudit règlement municipal en ce qu'il concerne les modalités d'attribution des emplacements sur le marché ;

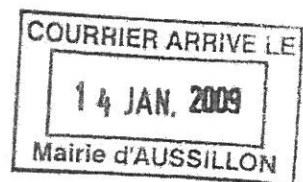
ARRÊTE

Article 1 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché prévues dans l'arrêté municipal du 31 mars 2005 à l'article 6 "Police des emplacements" sont explicitées par le présent règlement. Elles sont fixées en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter céder vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.



Article 2 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

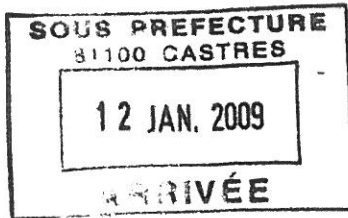
Les premiers dits "à l'abonnement" sont payables au trimestre, d'avance.

Les seconds, dits "emplacements passagers" sont payables à la journée.

L'aire constituée du domaine public affecté au marché municipal dont le périmètre est défini par la délibération du 9 février 2005, comporte trois zones :

- 1) située sur l'esplanade en partie couverte, une zone essentiellement destinée aux commerces alimentaires, professionnels et producteurs-vendeurs, titulaires d'abonnement ;
- 2) située en périphérie de l'esplanade, sur le boulevard du Languedoc et côté droit de la voie de desserte intérieure depuis, à l'ouest, le numéro 25 cours de la Rougearié jusque, à l'est, le numéro 34 Place du Marché, une zone essentiellement destinée aux commerces hors "alimentaire", titulaires d'abonnement ;
- 3) située côté gauche de la voie de desserte, au sud de l'esplanade, une zone destinée aux "passagers".

Un plan figurant ces différents secteurs est joint au présent arrêté.



Article 3 : L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

La limite et la répartition des professions selon la catégorie de produits vendus seront mises en œuvre en fonction de l'équilibre du marché, dans le respect de la libre concurrence.

Ainsi, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 4 : Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités tels que décrits à l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2005.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

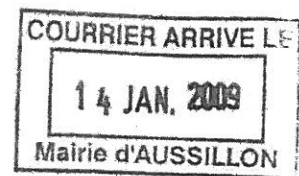
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occuper. Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et obtenu son autorisation.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justification par le titulaire d'une autorisation est repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après constat de vacance par le placier.



Le titulaire de l'autorisation ne peut présenter aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité du fait de l'installation d'un marchand « à la journée » sur l'emplacement resté vacant.

Article 5 : Les emplacements "passagers" sont situés principalement dans la zone bleue du plan ci-annexé et telle que précisée au 3) l'article 2 du présent règlement.

Ils peuvent également résulter des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné. Cette vacance est constatée à 8 heures 30.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et susceptible d'être attribué à un autre professionnel. Les professionnels tributaires ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.



L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures 30.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes ou, à défaut, par tirage au sort, l'une ou l'autre des procédures étant laissées à l'appréciation du placier, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités tels que décrits à l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2005.

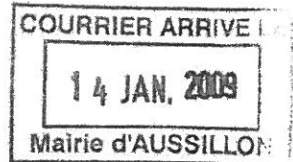
Article 6 : Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 7 : Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux mois, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions réglementaires en vigueur, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- défaut de présentation des pièces en cours de validité nécessaires à l'attribution d'emplacement telles que celles précisées à l'article 5 de l'arrêté du 31.03.2005.

Article 8 : Lorsqu'un marchand, ayant au moins six ans de présence sur le marché, voudra céder son achalandage, il aura le droit de présenter son successeur au maire, à condition toutefois que le successeur continue d'exercer, en lieu et place, la même profession que le vendeur.

Article 9 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 31.03.2005 restent inchangées et demeurent en vigueur.

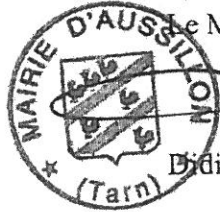


Article 10 : le présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, publié et affiché dans les conditions légales et réglementaires.

Le Directeur Général des services municipaux, le garde-champêtre communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à M. le Commandant de Police de Mazamet.

Fait à Aussillon, le 08 janvier 2009

Le Maire,



[Signature]
Didier HOULES.

Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du 12 JAN. 2009
AUSSILLON, le 14 JAN. 2009
Le Maire,

